

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/194

DÉLIBÉRATION N° 14/022 DU 4 MARS 2014, MODIFIÉE LE 4 NOVEMBRE 2014, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES (ONSSAPL) À L'ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING (HIVA), EN VUE D'ÉTABLIR DES RAPPORTS ENTRE MOBILITÉ D'EMPLOI, SALAIRES ET PRESTATIONS ÉCONOMIQUES (PROJET DYNAM/BNB)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes de l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA) reçues respectivement le 24 février 2014 et le 16 octobre 2014;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 février 2014 et du 16 octobre 2014;

A. OBJET

1. A la demande de la Banque nationale de Belgique (BNB), l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA) réalise, à l'heure actuelle, une étude sur les rapports entre mobilité d'emploi, salaires et prestations économiques. Dans le cadre du projet appelé "DynaM/BNB" (dynamiques sur le marché de l'emploi), il y a également lieu de traiter des données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) (qui sont codées au niveau du travailleur mais non au niveau de l'employeur).
2. Un échantillon de vingt pour cent serait extrait parmi la population totale de personnes actives (âgées de dix-huit à soixante-cinq ans) dans le deuxième trimestre de 2006. Les intéressés seraient, en outre, suivis au cours des périodes suivantes en cas de nouvelle

entrée ou de sortie du marché de l'emploi. Parmi les autres personnes qui entrent sur le marché dans chaque période suivante, un échantillon de vingt pour cent serait également extrait. Les intéressés seraient également suivis en cas de nouvelle entrée ou de sortie. Les chercheurs disposeraient donc, pour chaque année, d'un échantillon représentatif de vingt pour cent qui permet de suivre les carrières individuelles de manière longitudinale. Les emplois par personne constituent les unités de recherche.

3. Par intéressé, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) (situation au 30 juin de chaque année).

Concernant le travailleur: le numéro d'identification codé, l'année de naissance, le sexe, l'arrondissement du domicile, le salaire journalier (arrondi à deux euros), la rémunération ordinaire (arrondi à dix euros), les primes (arrondis à dix euros), le nombre de jours rémunérés, le type de prestation (à temps plein, à temps partiel, indéterminé), le pourcentage d'occupation à temps partiel, l'équivalent temps plein - jours assimilés exclus, l'équivalent temps plein - jours assimilés inclus, la classe travailleur, la classe travailleur spéciale, le salaire forfaitaire, la commission paritaire et l'arrondissement du lieu d'établissement de l'institution et l'existence (la non existence) de périodes assimilées de chômage temporaire, respectivement de chômage économique, de chômage pour cause d'intempéries et de suspension du travail pour manque de travail..

Concernant l'employeur: le numéro d'immatriculation (ONSS/ONSSAPL), le numéro d'entreprise, la taille de l'entreprise, le nombre de travailleurs, le code NACE et l'arrondissement du lieu d'établissement et le nombre de travailleurs ayant des périodes assimilées de chômage temporaire, respectivement de chômage économique, de chômage pour cause d'intempéries et de suspension du travail pour manque de travail.

4. Les données à caractère personnel précitées seraient couplées au moyen du numéro d'entreprise de l'employeur aux données relatives à l'employeur qui sont disponibles auprès de la Centrale des bilans de la BNB.
5. L'HIVA demande à l'ONSS et à l'ONSSAPL de tenir à jour un tableau de décodage, afin de pouvoir, le cas échéant, coupler les données à caractère personnel à (entre autres) des données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données des diplômes de la Communauté flamande.
6. Les données à caractère personnel seraient exclusivement utilisées pour des analyses descriptives relatives à des agrégats anonymes.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. La communication vise à établir des rapports entre mobilité d'emploi, salaires et prestations économiques, dans le cadre du projet DynaM/BNB. Il s'agit d'une finalité légitime.
9. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont trait aux salaires et au temps de travail des intéressés. Ces données sont nécessaires au suivi de leur situation socio-économique.
10. Le Comité sectoriel constate que le numéro d'entreprise de l'employeur de l'intéressé est communiqué sous forme non-codée pour permettre le couplage à d'autres renseignements relatifs à cet employeur (géré par la BNB). Dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique, la communication porte donc sur des données à caractère personnel non codées dans le chef de ces employeurs. Ces données à caractère personnel non codées ont cependant uniquement trait à leur statut professionnel et ne semblent pas comporter de risques pour leur vie privée.
11. Le Comité sectoriel constate également que les données à caractère personnel codées dans le chef des travailleurs pourraient, dans une phase ultérieure, éventuellement être couplées à d'autres données à caractère personnel d'autres pouvoirs publics tels que la Communauté flamande. Il va de soi que ce couplage ne peut donner lieu à une augmentation des risques de réidentification des intéressés. En outre, le couplage de données à caractère personnel doit, le cas échéant, intervenir dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de son arrêté d'exécution du 13 février 2001. Cette réglementation prévoit notamment que si différents responsables d'un traitement de données à caractère personnel communiquent des données à caractère personnel à un même tiers, en vue du traitement ultérieur des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, au préalable, codées par une organisation intermédiaire qui est, à son tour, considérée comme un responsable du traitement. La présente autorisation a, en toute hypothèse, uniquement trait à la communication des données à caractère personnel précitées en tant que telles (par les institutions publiques de sécurité sociale concernées, à savoir l'ONSS et l'ONSSAPL). Elle n'accorde nullement la permission de les coupler, sans restrictions, à d'autres données à caractère personnel d'autres sources.
12. Le codage des données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par l'ONSS et par l'ONSSAPL se déroulera sans l'intervention de la BCSS. Toutefois, cette dernière peut veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit correctement effectué.
13. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

14. L'HIVA n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
15. L'HIVA doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
16. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent, en principe, pas être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit pas porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
17. L'HIVA peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2017. Il doit ensuite les détruire.
18. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'HIVA est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, aux conditions précitées, à *l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA), en vue d'établir des rapports entre mobilité d'emploi, salaires et prestations économiques (DynaM/BNB), à la demande de la Banque nationale de Belgique (BNB).

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).